

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

A R R E T E

portant inscription de la Glockenturm et des deux tours de défense Est et Ouest à NIEDERNAI (Bas-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique entendue, en sa séance du 10 décembre 1985 ;

CONSIDERANT que la Glockenturm et les deux tours de défense Est et Ouest de NIEDERNAI présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en leur qualité de plus importants vestiges du système de défense médiéval de la ville ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité

la Glockenturm et les deux tours de défense Est et Ouest situées à NIEDERNAI (Bas-Rhin), au lieudit Im Städtel, sur les parcelles n°s 37 et 38 d'une contenance de 8 a 22 ca figurant au cadastre section 1 et appartenant à la commune par acte publié au Livre Foncier de NIEDERNAI, feuillet n° 1513, sur la parcelle n° 173 d'une contenance de 10 a 03 ca figurant au cadastre section 1 et appartenant à la Fabrique de l'église catholique de NIEDERNAI par acte publié au Livre Foncier de NIEDERNAI, feuillet n° 704.

ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

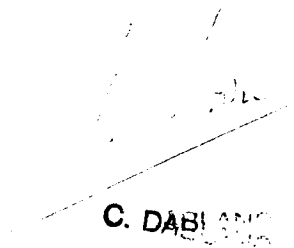
Fait à STRASBOURG, le 09 JUL. 1986

Pour ampliation

La Documentaliste  
chargée du recensement  
des Monuments Historiques



D. TOURSEL - HARSTER



C. DABLANG